OFFICIEL.

ASSEMBLER GENERALE

L'ETAT

LOUISIANE.

DE LA

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill du Sénat No 41. Par M. Labbe LOI

Pour autoriser à et revêtir le Couseil de Ville de Lafayette, Louisiane, et le Bureau des Administrateurs de l'Institut Industriel du Sad-onest de la Louisiane, da pouvoir d'émettre des bess pour la somme de quatorss mile dollars, payable dans pas piss de dix aus, à partir du ler jauvier 1901, à l'option dudit Comesil de ville et dudit Barean des administrateurs, pour constraire at batir l'Institut nécommire à Lafayette, Lue, et de denner comme garantie de pais. ment la taxe de deux mills pendant dix ans, votés par les contribushies de ladite ville su profit du lit Institat le 26 sont 1899.

Attendu que les contribuables, propriétaires fonciere de Lafayette, Loui-131 des lois de la Légistature de 1898, voté en faveur d'une taxe apéciale de deux mille sur le dollar de la valeur accessée de la propositée de la valeur accessée de la propositions de la loi No pour pour voir à l'irrigation relative-que de la valeur de la valeur de la valeur accessée de la proposition de la valeur de la valeur accessée de la proposition de la valeur de la valeur accessée de la proposition de la valeur de la valeur accessée de la proposition de la valeur de la valeur accessée de la valeur ac accessõe de la propriété de la ville payable annuellement pendant une pé-Lonisiane, qui sera situé dans la pareisse de Lafayette; et attendu que ledit conseil de ville a, par ordonnance, dument imposé et pourra à la collecties de ladite taxe et an paiement de l'Etat, comme le pourra indiquer la loi, sonformément à la proposition votée à ladite élection; et, attenda que l'avis requis par l'Article 50 de la Constitution a 616 publié dans deux journaux de Lafayette, Lonisiane, pendant tren-te jours avant l'introduction de cette

la taxe spéciale annuelle de contribuables propriétaires fonciere de 1899, pour une période de dix années, commençant en l'année 1900, au pro-At de l'Institut Industriel da Bad Ouest de la Louisiave, le Consett municipal de Lafayette, Louisiane, et le Bureau rdes Administrateure de l'Institut sont ici antorisés à et revêtus du pouvoir ou ont les deux prérogatives, selon le cas. somme de quatorze mille dollars, payables et rachetables à tels époques. lieux et teiles sommes que le Conseil et le Bureau des Administrateurs croi-

rout convenables. Sec. 2. Il est en outre décrété, etc. Que ladito taxe de deux mills pendant dix ane, est ici donnée en garantie, et ledit Conceil municipal et ledit Barenu des Administrateurs sont ici antorisés A et revêtue du ponvoir le donner en garantie ladite taxe, pour payer lesdite bons, principal et intéré; et il sera illégal de feire usage nes bons en ques-

tion pour tout autre objet. Sec. 3. Il est en outre décrété, etc. Que lesdite bons porteront sing pour cent d'intérét, intérêt qui sera représenté par des coupous attachés auxdits bone et ceroat payables annuellement. Le dis Conseil de ville es ledis Bureau des Administrateurs pourront à leur discrétion, faire tous ces bons nayeles le principal le ler janvier 1910, et pourront être rachetés à mesure que ladite taxe se percevra. Leedite bons

et coupous seront signés par la maire | No 73) RESOLUTION CONJOINTE. | allonée du Fonds Général pour l'année | Bill de la Chambre Ne 335. Par M. de ladite ville et le président du Bureau des Administrateur, on par ses officiers comme il pourra en être décidé. Bec. 4. Il est en autre déarété, etc., Que le produit provenant desdits bons sera affecté par ledit Bureau des Administrateurs exclusivement à l'érection de bâtieses nécessaires audit Iustitut Industrie & Lufayette, Louisians. Sec. 5. Il est en patra décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de

son adoption. J. Y. BANDERS. Orateur de la Chambre des Repriseutante.

ALBERT ESTOPINAL Lieutenant-Gouverneur et president

du Sénat. Approuvée le 6 juillet 1900.

W. W. HEARD. Gouverneur de l'Etat de la Louisiene.

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL

Secrétaire d'Etat.

Bili du Sénat No 68. Per M. Cage. LOI

Pour amender et décréter à nonveau la Section 8 de la loi No 63 de l'Assemsemblés Générale de l'Etat de la Louisiane, ou au cas, à la date de son Louisiane de l'année 1898, intitulée: enrôlement, il residerats dans l'Etat vean les Bections 6, 7 at 8 de la loi sidé dans ce : Etat pendant au moins 5 Loi amendant et décrétant à : ou-No 144 de 1896, tutisulée: Lei pour anuées avant de faire application pour pour assurer la co-opération du Ba reau des Commissaires des Levées du District d'Orléans; et pour pourvoir à l'irrigation relativement à ce drai-DAGO.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la riage avic ce soldat ou ce marin aura Section 8 de l'Article No 63 de l'As- | été contracté avant le ler janvier 1870; semblée Générale de l'Etat de la Louieine, pour l'année 1898, intitulée; dans une organisation quelconque enl'Lot amendant et déorétant à nouveau gagée au service de la Louisiane; ou les Sections six, sept et huit de la loi s'ila résidé en Louisiane à la date de No 114 de 1896, intitulée: Loi pour son enrécement et a sinsi résidé penpenrvoir au drainage de la ville de la dant une aunée avant cet enrôlement Nouvelle-Oriéans; pour pourvoir aux lors pour, que este veuve ait droit à la pension à laquelle il est ioi pourvu, ge; pour pourvoir à l'émission de bens il lui faudra avoir rée dé dans cet Etat et pour assurer la co-opération du Bureau des Commissaires du District des

Sec. 8. Il est. en outre, décrété, etc. titut Industriel du Sud-ouest de la pouvoir d'employer tele ingénieurs et avant son application pour la recesion. Que lesdite Commissaires auront le sonsell, qui pourront être nécessaires Pourvu que, de plue, les pensions; au cours du progrès et de l'exécution qu'elles coient accordées aux vétérans au cours du progrès et de l'exécution de lears travaux; et ils aurout le pou-voir d'exproprier la propriété en vertu des lois existantes, par procedure legacette taxe aux sutorités propres de les en leur nom, dans la paroisse d'Or-l'Etat, comme le pourra indiquer la loi, léans et en la ville de la Nouvelle-Orléans, et en et sur toutes terres de l'E. tat, dans les paroisses de J. ffirson et de St-Bernard : et le droit sur toutes rues et en et aur toutes terres de l'Etat dans la paroisse d'Oriéans et dans la ville de la Nouvelle Orleans, et en et sur toutes les terres de l'Etat, dans les parois-ss de Jefferson et St-Bernard, bles Générale de l'Etas de la Louisiane, set ici douné naxdite Commissaires Que cet amendement proposé soit sou-Que pour randre disponible et pour pour tous leurs travaux. Les dits Com- mis aux électeurs qualifiés de l'Esat leurs "power houses" et la disposition sa récusation à l'élection congression seasée de la propriété de ladite ville de l'énergie éléctrique qui y sera pro-Lafayette, Louislane, votée par les duite de telle f. çon, et de construire telles machine-, conducteurs, moteurs, la vitte, le 26me jour du mois d'août appareils à irrigation et aux application, qui donneront à la ville de la Nonvelle-Orléaus, une puissance électrique soffisante pour felairer tonte ladite ville avec les lumières électriques après l'expiration du contrat actuel, pour l'écisirage de ladite ville, en l'année 1902; et de pius pour permettre à la ville de la Nonvelle-Orléans d'inond'émettre des bons negre ables pour la der ses ruisseaux avec les caux de la riviere Mistissipi.

J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représen

ALBERT ESTOPINAL. Lieutenaut-Gouverneur et Président

du Sénat. Approavée le 6 juillet 1900.

W. W. HEARD, Gonverneur de l'Etat de la Louisiane,

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL, Secretaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 73, Par M.

Proposant un amendement à l'Article No 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiano.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée (Jésérale de l'État de la Louiane, deux tiers des membres éins de chasune des Chambres, occoourant. Que l'article Trois cent-trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane est amendé de façon à être ainsi comeu:

Article 303 une pension qui n'exoddera pas huit collars (\$8) pas meis sera alluade a chaque solual confédéré ou marin voteran qui possedera les qualités sgivautes:

19 Il aura servi honorablement de la date de son enrolement jusqu'à la fin de la guerre civile, où jusqu'an jour oo il sura 4té licencié ou mis enr perole par quelque organisation militaire régulièrement carôlée dans l'armés ou la marine des E'ate Confédérés, et sera demeurs fidèle aux Etate

Confédérés jusqu'à la reddition. 24 Il devra être dans une estuation indigente et incapable de gagner son existence par son propre labeur ed son

34 Il ne recevra de salaire on ne re-Devra anonne meniatare d'ailleurs comme y pourvoit l'Esut de la Louisiane, on par aucau antre Etat on gonvernement.

Dans le cas cà il serait enrôlé dans nos organisation queresoque engagés audit service comme organisation de la de la Louisiane, il lui faudra avoir répourvoir au drainage de la ville de sa pension. Dans le cas ch il résideratt la Nouvelle-Oriéans; pour pourvoir à silieurs que dans cet Etat, et qu'il renders voice et moyeue et à un fonde pour l'exécution de ce drainage; pour l'exécution de ce drainage; pour le sersit pas engagée au service de la pour voir & l'émission de bons, et Louisians, ou dans la marine des Etate Coufederés, il lui faudra avoir résidé dans co: Eint pendant au moins quinze and avant son application pour la pension. Une semblable pension sera scoordée à la veuve, qui ne sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, de ce soldat ou de ce marin dent le ma. pendant au moins sing ans avant de faire son application pour la pension; droit à la receion, comme il y est ici pourve, devra avoir résidé dans cet Etas pendant pas moine de quinze ans on à leurs vouves, ne soient accordées qu'à partir du jour de l'application, en vertu de cet article, et le total des allocations pour toutes les pensions ne sers pas meintre de cinquante mille. doll ers ar plus de soixante-quinze mille dollars en aucune année; et pouvu que rien dans cet Article ne soit interprété

artificiele aux soldate et marins coufé. deres estropies. Sec. 2. Il cet en outre décrété, etc. less'res auront le droit d'arranger de la Louisiane pour son adoption ou

comme devant interdire à l'Assemblée

Générale de pourvoir à des membres

Orateur de la Chambre des Représentanis. -

ALBERT ESTOPINAL. Lieutenant Gouverneur et Président da Séust.

Approuvés le 6 iniliet 1900.

W. W. HEARD.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane Copie conforme

JOHN T. MICHEL,

Bill de la Chambre Ne 223. Par M

Faisant une allocation pour payer le déficit de l'allocation pour les impressions publiques qui ont en lieu durant les deux années expirant le 30 juin 1900.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louiano, Que la somme de quaraute mille dollars (\$40,000) on telle partie de potte somme qui sera nécessaire, cet

pour les impressions d'Etat, se produieant pendant las doux années expirant le 30 juin 1900

J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représentante.

ALBERT BSTOPINAL, Lientenant-Gouverneur et président da Sénat.

Approuvée le 6 juillet 1900.

W. W. HEARD, Converneur de l'Etat de la Louisiane. Copie onnforme:

> JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 145. Par M

Interdisant & toute personne on compagnie de produire ane composition dramatique on masicale inédite on non dédiée, et pourvoyant à la punition pour la violation des disposi-

tions de sette loi.

LOI

Section 1. Il est décrété par l'Assemblés sanérale de l'Etat de la Louiane, Que tonte persenne on compagnie qui prend part dans ou causera l'exécution publique on la représentation an profit, de toute composition dramatique on musicale non dédiée et non publice, somposition telle qu'un opéra sans le consontement du propriétaire, ou qui sachant que cette composition dramatique on musica'e n'est pas publice ou dedice, et sans le consentemont du propriétaire, permet, aide ou prend part à une telle exécution ou reprécentation, sera compable d'un méfait, et sera punie d'une amende pas moindre de, ceut ni pas audeseus de cing-cente dellare, pour chaque exécution ou d'un emprisonnement de pas moins de trente jours.

J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représen-

ALBERT ESTOPINAL. Lieutenant-Gouverneur et Président du Souat.

Approavée le 9 juillet 1900.

W. W. HEARD, Gonverneur de l'Etat de la Louisiane-

JOHNT. MICHEL,

Scorétaire d'Etat.

Biff de la Chambre No 240. Par M. .. Neyland ...

No 76.1 LOI

Concernant les primes payées par les liquidateure, administrateure, curateurs, tuteurs, receveurs, syndics et autres officiers sembiables, nommés ou confirmés par les cours.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiaue, Que tout exécuteur, administrateur, No 79] curateur, tuteur, liquidateur,receveur, syndio on autre officier semblable nommé ou cerfirmé par une cour quelcou que de l'Etat de la Louisiane, qui est requis de donner un bon, sura le droit de faire payer comme frais de son administration la prime payée à toute compagnie de sécurité régulièrement incorporée, autorisée à faire des af faires dans l'Etat, pour le bon sinsi, donné, pourva que le montant de ladite prime n'excète pas (112) une de-

mie de un pour cent sur le montant dudit bon. Sec 2. Il est en ontre décrété, etc. Que cette loi prendra effet à partir de as promulgation, et que toutes lois ou parties de lois ne s'accordant pas

avec cel'e ci sont revoquées. J. Y. SANDERS, Orateur de la Chambre des Représen tants.

ALBERT ESTOPINAL, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 2 juillet 1900. W. W. HEARD,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme :

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

No 77)

Falsant une allocation pour payer le déficit dû aux Juges de District et aux Avocate de District des paroissee de la campagnes pour l'aunée affaires privées. Lecale finissant le 30 juin 1900.

Section 1. Il cet décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louissace, Que Quinze cent quatre vingt-denx doliars et 50 sous sout al.oués à preudre du Fouds Général de 1900, pour payer le déficit du aux 5 juges addilionnels, et aux 5 avocate de district additionnels, des paroteses de la campagne, élus à la dernière élection, te-nue le 17 avril 1900, à partir de la date de leur qualification jusqu'au 30 juin 190%, ledit déficit étant causé par le fait que l'allocation faite en 1898, n'a couvert que les salaires de 25 juges de district et de 24 avoyate de district | Orateur de la Chambre des Représes seniement; tandia qu'en vertu des ar-ticles 107 et 125 de la Constitution de 1888, 30 juges de district et 29

avocate de district ont été élus. J. Y. SANDERS. Orateur de la Chambre des Représen taute.

ALBERT ESTOPINAL. Lientenant-Gonverneur et Président

Approavée le 9 jaillet 1900. W. W. HEARD, Gonverneur de l'Etat de la Louisiane.

> Copie conforme. JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 304. Par.M Marke, rapporteur du Comité Judioialre, Session A. -Sabetisat da bill de la Chambre No 94.

LOI

Décrétant à nouveau l'Article No 3322 du Code Civil de District de

Il est décrété par l'Assemblée Géné-rale de l'Etat de la Louisiane, Que l'Article 3322 du Code Civil de District de 1870 est décrété à nouveau dans le langage suivant : "L'hypothè-que judiciaire prend effet à partir du jour où le jugement est enregistré de

in façon ci-après indiquée." Orateur de la Chambre des Représen-

ALBERT ESTOPINAL. Lieuteuant.-Gouverneur et Président

Approuvée le 9 juillet 1900. W. W. HEARD.

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

Bill de la Chambre No 142. Par M

Barrett. LOI *

Pour créer un Bareau de Statistiques de Travail pour l'Etat de la Loui-

Section 1. Il est décrété par l'Assemplée Généraie de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat, nommera quelque personne convenable qui sera désiraée comme Commissaire des Statistiques de Travail avec bureau dans la capitale de l'Etat, & Baton Ronge, et qui remplira son mandat pendant un

terms de duatre (4) années.
Sec. 2 Il est en outre décrété, etc., Que les devoirs de ce Commissaire cullectionbers, assortirs, systematimera et présentera dans qu rapport aunuel au Gouverneur, et le Gouverneur son tonr le présentera bi-auquellement à la Législature, dans les dix jours qui suivront le jour de la réunion, tous les deux ans, des détails de statistiques concernant tous les départemense du travail dans l'Etat, surtout à l'égard de toutes les conditions commerciales, industrielles, sociales et sanitalied Col Snaticie' of # liedarg gow industries productives de l'Etat.

S.c 3. Il est en outre décrété, erc. Que ledit Commissaire aura le pouvoir d'envoyer chercher des personnes et des papiers, d'examiner des témoins sous serment, de recueillir des dépositions, de les faire preudre par d'autres par la loi antorisés à prendre des dépositions, et ledit commisente pourra charger tontes personnes désintéressée de servir des suponas à des té-

, moins qui serout sommées de la même manière et payées la merre compensation que les cours de discrict milonent, mais dans os but, les persouues ne serout pue requises de laisser la paroisse dans laquelle elles résident, et elles ne seront pas requiess non plus, de répondre & des questions concernant leurs

Sea. 4. Il net es outre décrété, etc., Que le Commissaire recevra un salaire de quinze cente dollare (\$1.500) par an. Il emploiera un commis à un sa-laire de mille dollars (\$1,000) par au, et il ini sora alioné milie dollare (\$1,-(IC()) pour toutes ses dépanses péssesaires, pour l'exercice des devoirs de son maudat. Toutes one sommes seront payées mensuellement du fonds général, sur le mandat dudit commissaire. Sec. 5. Il est en outre décrété etc., Que tontes les lois ou parties de lois en

conflit avec colle ci sont ici revo-J. Y. SANDERS,

tente. ALBERT ESTOPINAL. Lientenant-Gouverneur et Président

du Sénat. Approuvée le 9 juillet 1900.

W. W. HEARD, Gonverneur de l'Etat de la Louisiane

> Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Scoretaire d'Etat.

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville. STEAMER NEW CAMELIA.

Commençant to 13 avril 1900. Partira de MILNEBURG à l'arrivée des Partira de MILSEURO à l'arrive des rains du Dép's Pontohartrain, à la tôte de la rus Champs-Riyaées:

Tons les jours (excepté les dimanches et meroredis) à l'arrivée de train de 4 houres p.m. Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 houres A. M.
L'esu et le temps le permettant.

EXCURSIONS. Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de S h. A. M. Fret requ tens les jours à la garce du chemiu de fer Leuisville & Nashville, à la 16te de la

rae G.red.
W. O. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rae Carondelet, coin Union.
3 avril— [37]

LIGNE FRANÇAISE. COMPAGNIE GENERALE

TRANSATLANTIQUE.

Ligno directe au Hâvre, Parte (France). Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, Morth River, pied de la rac

LA LORRAINE, 23 sont.
LAQUITAINE, 30 sent.
LA TOURAINE, 6 septembre.
LA BRETAGNE, 13 septembre.
LA LORRAINE, 20 septembre.
LA CHAMPAGNE, 27 septembre.

Première classe pour Havre, \$55 et plus.

Beconde classe pour Havre, \$42 50 et plus.

Ageace Génerale 32, Broadway, New York,
FRANK J. ORFILA.

Agent général du Sud.

213 rue Carondelet, Nouvelle Orléans, Lue.
PREVOST & BUISSO N, Ageats.

45 rue Baronne.

ler fév-l an

ରି ଅନ୍ତର୍ଗଣ ଅଟମ ଅନ୍ତର ଅନ୍ତର୍ଗ ଅନ୍ତର ଅନ୍ତର ଅନ୍ତର୍ଗ CROMWE Steamship Co.

POUR NEW YORK DIRECTEMENT. STEAMERS.

......... Mercredi 29 aott.

COMUS. Meroredi. 29 août.
LUUISIANA Meroredi. 5 septémbre
PROTEUS. Meroredi. 12 septémbre.
Partiront de leur qual à 9 a.m. du pied
de la rue Toulouse.
Fret assuré sous polics ouverts de la
Cromwell Steamship Company à 15,100
pour oeat pour New York.
Taux et connaissements directs deuxés
pour tons les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.
Les agréments pour passagers ne penvent être surpassés.
Pour fret ou passage s'adresse. à
ALEX. HARRIS, Agent.
155epter No 313 rue Carrendies.

Pilules Regularisantes

-DU-DR J. B. PEBEZ Pour les remmes

Le nine sht isthède pour toutes les tirégulari lés léminines. Vendnes par tous les pharms-tions. Emreau, 714 N. Momparts, en açe de la Place Congo. 6 iau - lan

Le melllouf SIROP POCR LA TOUX D'ANGELL

Pour la Toux, les Rhumes, Besnoultes Cequé inche et tous les manx de gorge. Prir, 95 et 30 cents, Vondu / tous les pharmaciens.

INSTITUTIONS.

COLLEGE ST-STANISLAUS,

Brate St-Lossie, Miss., clinquante trois millos de la Nouvelle-Oricane, sur le chemin de fer L. 4. N.
Magnifi que Emp'acement sur la Burd du Gelfa.
Commodités Exosileates. Coura Préparatoire, Commerc ai et Scientifique. Prix Modérés. Latin, Français, Espaçuel et Sténagraphie anna frais supplémentaires. La prechaine Session commence JEUDI, 6 septembre. Estives pour un Piespectus.

25 juil—2m

Le Col'ège de l'Enfant Jésus.

Une pension de petite garçons, sous la direction de religieuses. E adressor à la More Supérieure du Coilège de l'Enfant Jésus, rues Calhoun et Howard. 19soût--3m--Mer Ven Dim

Librairie Française,

MEYER-MURCK,

156 WEST 28TH STREET

NEW YORK.

Abouncments an "Petis Journal". "Petis Parision " avec suppiéssents et à tous les jour naux et publications de France et d'Eurepe. Romans français neuveaux parus.

4 DEBOUCHES IMPORTANTS



Aucune embarras pour répondre aux questions".

Ancon Chargement -- Nord du de Chars Au Telas Pour le service supériour des passagers demandes A. S. GRAHAM, Agent des Passagers et des Billets Hotel St-Charles.

Jun 1971

POUR L'ANNÉE 1900,

Vol. XXVII.

Un livre précieux pour tout le monde, renfermant les noms et les adresses de tous les habitants de la ville; les adresses de toutes les ins-titutions de crédit, de toutes les maison de commerce, et des rensei-

gnements utiles. Prix de l'Annuaire, Six Dellars.

SDARDS' DIRECTORY CO. Ltd. 606 Commercial Place,

AU COIN DE LA RUE DU CAMP.

BANQUE NATIONALE WHITNEY

Capital..... \$ 400,000 Surplus et profit uon divisés..... 1.154 171 S'occupa de toutes les opéra-

tions de banque. Lettres de change de toutes les villes étran Lettres de change de toutes les villes dran gères achetées et vendess. Lettres de crédit, valables dans toutes les parties du mands. Il-rées aux voyageuts et aux gérmièreauts. L'attention de seux qui ent l'intention de vi-siter l'Europé été appolée sur notre l'ivea-laire de Lettres de Credit des Voyageurs; les facilités qu'elles leur prouvent ne pouvent être sur assées.

Voû'es de sûreré pour dépôts munica de ce qu'il y a de plus noderne pour en assurer la protaction, et ayant les installa-ions requie-se pour renf-renér les écuritées, estamente baux, actes, polices d'adsurance, argenterie et autres valeurs. 13 mai su 22 soût —dim merc

crime, s'est dit: "Je vole.... si ter ce pays, quitter la France je détruis ces papiers, ce n'est même, au besoin. c'est celui même que ces papiers que une lacheté. intéressent et menacent.... C'est | -Non.... à quoi sert ta pré-Villefort!"

-Et cet ennemi.... cet in nous la somme de souffrances? connu... ce misérable, qui est | Tu ne peux rien pour sortir | Consulte autour de toi.... Ecouil? où se cache-t-il? saurons.... dit le marquis avec nous ne pourrons rien tant que apparition en ce château et à la une sourde rage. S'il fallait y tu seras ici, en ce château, où le quelle je te permets de demanrenoncer, vois tu, et si un pareil coupable, s'il est près de nous, der conseil également... si tu je te verrai partir.... Tu le fut parlé à Roland, le jeune garsoupçon devait peser éternelle doit surveiller tous tes gestes, ne crains pas de...

Dieu lui-même.... mes si accablés, si injustement gnance.... Tant que tu seras malheureux que je ne crois plus présent, le coupable sera tou-

mains, les yeux voilés, sembla que nous cherchons et dont tu a'absorber dans une peusée uni expies le forfait se croira en sûque, décevante, où sombrait as reté ... il commettre des impruforce d'homme. -Ecoure, Horace, l'heure est venue de prendre une résolution autres, veillant sans cesse, et par la charmeuse; mais comme

Et Horace, la tête dans les

Le duc releva les veux.... d'une voix faible....

-Il faut partir.... -Partir....

Dieu.

tes et qui, en accomplissant son . - Oni, quitter Villefort, quit- mon cour, je le souhaite.

pas moi que l'on accusera... | -Ce serait une faiblesse, pressence suprès de nous, sinon à mercie.... -Etrange! oui, bien étrange! augmenter pour toi comme pour

de la situation où nous nous é te ta mère.... Il est même une -Nous ne le saurone jamais! battons, où nous finirions par autre personne, d'esprit sérieux, -Et moi je te dis que nous le mourir.... Tu ne peux rien et que je mesuis mis à simer des son ment sur le nom que tu portes, tous tes projets, toutes tes pence serait à douter de tout et de sées, afin de les déjouer.... Il faut partir, mon enfant, je te le -Ah! mon oncle, nous som répète, quelle que soit ta répuà rien... je ne crois plus en jous sur ses gardes.... Si, au contraire, tu sembles te décours-

grave et je fale appel à toute tou nous en profiterous.... Le duc n'était pas convaincu. énergie ... Il t'en faudra....Et wje te supplie de ne point te révolter contre ce que je vais te volonté, mon enfant. Pourtant rieuse et forte, parce qu'il préje te prie de réfléchir et de considérer surtont les raisons qui -Pardon, mon oncle, dit-il me font te donner ce conseil.... Elles sont graves.... Je les ai me s'il avait eu besoin d'expli- s'affaiblissaient, s'évanouissaient trouva seul avec Colette. longuement pesées.... Je suis quer et de faire excuser l'inter- en lui les raisons qu'il avait don-

ger et abandonner la lutte, celui

dences.... des témérités peut-

les mains du marquis.

-Je sais que tout ce que vous profonde affection, et je vous re--Ne t'en tiens pas seulement à tes réflexions personnelles....

Le duc ne le laissa pas ache-

ver et dit vivement: -Mademoiselle Nathalier ? -Oui... quelle que soit la rang et le sien.

guère. Le seul nom de l'institu- homme dans le château, et queltrice l'avait troublé Il se défendait, certes, encore contre la que nous cherchons je finirsi triste pour elle d'être privée de être.... Nous serons là, nous douce attraction exercée sur lui bien par la découvrir.... il se défendait mal! On eut dit soucieux. qu'il éprouvait même, à se dé--Je ne veux pas t'imposer ma l'fendre ainsi, une volupté mysté-

affaire aussi grave intéressant plus rien de tout cela, si ce n'est i Horace serra chaleureusement l'honneur de cette famille

-Mademoiseile Nathalier vit trop dans notre intimité pour ne envahissait son cœur, en chassait sur le vienge impénétrable de me dites est inspiré par votre point partager nos espérances toutes les autres, et s'y installait ou nos chagrins.... C'est un esprit ferme et droit.... et sa douceur n'exclut pas son énergie... Je ne l'ai pas entrenue de ce départ.... L'idée lui en sera toute nouvelle puisqu'elle n'y sera sible? point préparée.

Et résumant : -Je t'ai tout dit. Ce ne sera pas saus un très vif chagrin que Bais.... -Mon bon oncle....

tu disparaisses. Je suis depuis quelques jours plus solide sur condition d'infériorité où elle se mes jambes, et je serais presque trouve parmi nous, je pense que en état de t'accompagner.... Cetu peux le faire sans oublier ton peudant, je ne le veux pas.... Non, je ne veux pas, dit il avec Son rang!... L'infériorité de une sorte de colère, parce que, Colette!... Le duc u'y songeait vois tu, il faut qu'il reste un que chose me dit que la vérité

-Mais je crois qu'il faut que

Le duc quitta le marquis tout Et le soir même où il avait en

cette conversation avec son oncle, voyait sans doute qu'il succom- ce qu'ils avaient dit, toutes les pour la mère.... Il n'avait plus rien à craindre. bersit un jour inévitablement... causes qui plaidaient pour ou de foi.... et il souffrait.... Le marquis poursuivait, com- contre son départ, peu à peu

une pensée, une pensée unique, celle de Colette.... Cette pensée victorieusement. Et il se répétait tout haut, en

se mettant au lit: -Quitter Villefort, c'est bien, mais quitter Colette, est ce pos-La duchesse reconnaissait, le

lendemain, avec son frère, que le

départ d'Horace ne pouvait que

lui être utile; mais lorsqu'il en

con éclata en sanglots nerveux et l'on craignit une de ces crises de nerfe si terribles auxquelles il était aujet depuis le mois de septembre. Il adbrait le duc, et il se rou-

-Je ne veux pas que tu par-

lait parterre en criant:

ses deux enfants!....

les....ou jihrai avec toi !.... Horace ent beaucoup de peine à le persuader. -Il faut que tu restes auprès de notre mère... Ce sernit trep

-Ma mère! dit il. Et il eut un sourire navrant. Elle était fanée en lui, cette fleur d'amour qui grandit délien repaesant dans son esprit tout | cieusement au cœur des enfante

> Dans l'après midi, le duc se La jeune fille fuyait autant

tre, dans les ruines, ils n'avaient échangé que de rares paroles, et l Colette le duc avait cherché vainement à sarprendre le secret de ce cour de vierge. En se voyant seule avec lui,

le faisait toujours et se diriges vers la porte. Il y fut avant elle et, doucement, une timidité dans la voix : -Ne vous éloignez pas, je disant toutes les raisons invovous en prie, mademoiselle....

Et le duc njouta: _J'ai à vous parler.... j'ai à vous demander conseil.... -Un conseil, à moi, monsieur?

étonnée, puisque c'est mon oncle

qui m'a engagé à m'adresser à

Les yeux de la charmeuse, un

peu craintife, l'interrogèrent.

avis dans le parti qui me reste à prendre..... Colette fut tout de suite ras-

Elle savait en quelle estime elle était auprès du marquis, quelle affection le vieillard lui avait vouée....

Puisque c'était sur le conseil

du marquis qu'Horace venait lui parler, la jeuve fille n'avait donc -J'ai bien peu d'expérience, monsieur, et mon avis sera de

pen de portée.... -Le marquis et moi nous pensur que tu t'y rendras, et de tout | vention de la jeune fille en une nées à son encle. Il ne restait qu'elle le penvait ces tête à tête. sons autrement, medemoiselle,

Depuis feur dernière rencon set nous pensons aussi que la fermeté de votre caprit et la rectitude de votre jugement remplacent l'expérience de la vie qui vous mauque.

Elle rougit légèrement.

Dieu venille que vous ne vous elle voulut partir, ainsi qu'elle trompiez pas sur mon compte... et que mon conseil vous sois ntile.... Le duc lui raconta d'abord sa conversation avec le marquis,

-Parlez donc, monsieur....

quées par M. de Vivarez. Puis il ajouta: -To ce que disait mon oncle. mademoiselle, n'avait qu'un but, et c'était autant de précautions oratoires pour en arriver à me

convaincre qu'une grave résolu-

-Oui, et n'en soyez pas trop tion me restait à prendre.... Et tristement : -Le marquis est persuadé que vous et à solliciter de vous votre je ne puis demeurer plus longtemps dans oe pays, de sant la baine de tous, et que mon départ est indispensable, si nous vonlous arriver à connaître la vérité

A continuer.

Avis max Maron - La Strop CALMANS SOUTHING STRUP IN MAR WINGLOW devrails, toninary être employé peur les enfants en dentition. Il soulage turnédéssement le petit patient; en spainant les doulours de l'enfant il